

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe IV, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/24/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>
Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 202 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018, l'annexe IV de la directive 2014/24/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 273 du même règlement grand-ducal) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

ANNEXE IV (de la directive 2014/24/UE)

visée à l'article 202 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS

Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets, doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- c) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- d) lors des différents stades de la procédure de passation de marchés ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- e) seules les personnes autorisées doivent donner accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;
- f) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.
- g) en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points b), c), d), e) et f), il peut être raisonnablement assuré que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.